

Publié le 05/12/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P481_2024

Date : 29/11/2024

OBJET : Convention relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Exposé

Le Contrat Local de Santé (CLS) est un outil porté conjointement par l'ARS et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités sociales et territoriales de santé garantissant la participation des usagers. Il est l'expression des dynamiques territoriales partagées, il favorise l'articulation entre le projet régional de santé et les démarches locales en faveur de la santé des populations.

Pour le Cotentin, le CLS a été délibéré au Conseil communautaire du 14 novembre 2024. Il sera signé par les 9 signataires en janvier 2025.

L'ARS copilote le CLS avec la collectivité territoriale. Elle s'assure de l'articulation entre les priorités régionales du Projet Régional de Santé et la prise en compte des spécificités du territoire et elle contribue par sa connaissance et son expertise à articuler les acteurs présents sur le territoire et les projets en cours (CPTS, MSP, TLM pour l'accès aux soins, ...).

Elle apporte sa contribution financière, à égalité avec la collectivité territoriale, au recrutement d'un coordonnateur pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du contrat local de santé.

La présente convention, pluriannuelle, détermine les objectifs et modalités de financement du poste de coordinateur du Contrat Local de Santé pour la durée du contrat, à savoir de 2024 à 2028.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au 1^{er} janvier 2017,

Vu loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS »),

Vu la délibération n°2017-124 du 29 juin 2017, relative à la prise de compétence facultative « santé et accès aux soins »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-84 du 29 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n°2018-069 du 24 mai 2018 portant sur la restitution des compétences, qui précise la compétence santé,

Vu la délibération n°DEL2024_034, du 4 avril 2024 portant sur l'évolution de la compétence santé pour la création et la gestion d'un centre de santé communautaire,

Vu la délibération n°2024_147 du 14 novembre 2024 portant sur le Contrat Local de Santé du Cotentin 2024-2028,

Décide

- **Signer** la convention relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE